



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Privatisation de la Française des jeux

Question écrite n° 6594

Texte de la question

M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la Française des jeux (FDJ) susceptible d'être tout ou partie privatisée, une telle décision du Gouvernement n'étant pas sans conséquences sur la part importante de ses gains qui étaient jusqu'à présent récupérés par l'État. Sans parler des dividendes versés, le règlement du fonds prévoit que les sommes mises sont redistribuées en grande partie aux joueurs, sous forme de gains, en partie à l'État, et dans une moindre mesure pour rémunérer les détaillants. En 2016, la part des paris reversée à l'État a représenté la somme non négligeable de 3,12 milliards d'euros, et il y a là un enjeu réel notamment pour les collectivités territoriales, puisqu'une partie de cette somme sert à financer le Centre national de développement du sport (CNDS). En 2018, la part provenant de la FDJ représentait 70,9 millions d'euros sur un montant total de 133,4 millions d'euros et la subvention relative à la part territoriale du CNDS s'élevait à 99,6 millions d'euros et celle des équipements sportifs 32 millions d'euros. Il souhaite donc savoir si l'État va ou non continuer de toucher, après la privatisation, si elle était décidée, une partie des mises des joueurs, et comment le fonctionnement du financement du CNDS via la Française des jeux pourrait-il se poursuivre si l'entreprise n'est plus majoritairement dirigée par l'État. À l'heure où les financements du CNDS sont déjà en forte baisse dans le budget 2018, il est important que les communes et leurs groupements puissent continuer leurs engagements pour le développement des sports.

Texte de la réponse

L'ouverture du capital de La Française des jeux à des investisseurs privés, si elle est décidée, s'effectuera à niveau de prélèvements publics inchangé, tant en montant qu'en dynamique. Concrètement, cela signifie que l'État continuera à bénéficier sous une forme ou sous une autre des mises des joueurs comme c'est le cas aujourd'hui. L'entreprise sera par ailleurs soumise à un contrôle étroit nécessaire, au regard de la jurisprudence européenne, à l'octroi de droits exclusifs à un opérateur privé. Ceci signifie que les activités de l'entreprise seront fortement encadrées, notamment au titre de la lutte contre le jeu problématique, le blanchiment d'argent et l'intégrité des opérations de jeu. Ce contrôle devra être plus étroit sur La Française des jeux que sur les opérateurs de jeux qui ne disposent pas de droits exclusifs. Aujourd'hui, le financement du Centre national de développement du sport (CNDS) est en partie opéré par affectation d'une part plafonnée des prélèvements sur les mises des jeux exploités par La Française des jeux. C'est donc bien l'État qui finance le CNDS en lui affectant une part de ses recettes, et non La Française des jeux. La décision d'affecter ou non des recettes publiques au CNDS relève du Parlement et non du conseil d'administration de La Française des jeux. Il restera par conséquent loisible au législateur de décider du niveau de ressources qu'il souhaite affecter au CNDS, dans le cadre fixé par la loi organique no 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances et selon les orientations fixées par la loi no 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6594

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : [Action et comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Action et comptes publics](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [20 mars 2018](#), page 2218

Réponse publiée au JO le : [31 juillet 2018](#), page 6840